

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et
complétant l'arrêté n° 4198-14 du 2 safar 1436
(25 novembre 2014) réglementant la pêche
de certaines espèces de crevettes**

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes
«Zone Atlantique: Tableau fixant la délimitation des espaces
maritimes de pêche de la zone II a) »**

Espaces maritimes		LATITUDE	LONGITUDE
Tanger à El jadida	Espace maritime 1	35° 29' 31" N	6° 19' 11" W
		35° 29' 39" N	7° 01' 14" W
		35° 11' 40" N	7° 01' 06" W
		35° 11' 47" N	6° 19' 03" W
	Espace maritime 2	34° 56' 55" N	7° 01' 53" W
		35° 00' 55" N	6° 42' 13" W
		34° 25' 44" N	6° 33' 25" W
		34° 04' 23" N	6° 48' 33" W
	Espace maritime 3	34° 21' 28" N	7° 29' 10" W
		34° 21' 28" N	7° 48' 27" W
		33° 58' 50" N	7° 48' 35" W
		33° 58' 42" N	7° 29' 03" W
Safi à Sidi Ifni	Espace maritime 4	31° 20' 41" N	9° 48' 05" W
		31° 20' 32" N	9° 54' 49" W
		31° 05' 55" N	9° 58' 25" W
		31° 05' 29" N	9° 50' 57" W
	Espace maritime 5	31° 25' 42" N	10° 10' 18" W
		31° 25' 42" N	10° 20' 55" W
		31° 12' 22" N	10° 21' 03" W
		31° 12' 48" N	10° 10' 01" W
	Espace maritime 6	30° 58' 45" N	10° 00' 16" W
		30° 58' 28" N	10° 16' 02" W
		30° 42' 25" N	10° 15' 54" W
		30° 42' 16" N	10° 00' 16" W
	Espace maritime 7	30° 36' 15" N	9° 47' 14" W
		30° 36' 15" N	9° 53' 58" W
		30° 26' 39" N	9° 53' 49" W
		30° 26' 39" N	9° 44' 47" W
	Espace maritime 8	30° 17' 19" N	9° 44' 56" W
		30° 17' 11" N	9° 59' 51" W
		30° 10' 18" N	10° 00' 16" W
		30° 10' 18" N	9° 44' 47" W

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 1495-17 du
20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant
l'arrêté n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces de Merlu.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces de merlu ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4, 5 et
7 de l'arrêté susvisé n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier
« ci-dessus sont délimitées comme suit :

« **Zone I** : Méditerranée délimitée par les coordonnées
« géographiques suivantes :

« -Latitude : 35°47'18"N- Longitude 05°55'33"W

« -Latitude : 35°05'12" N- Longitude 02°12'42"W.

« **Zone II** : « Atlantique délimitée par les coordonnées
« géographiques suivantes :

« -Latitude 35°47'18" N - Longitude 05°55'33" W

« -Latitude 20°46'21"N - Longitude 17°02'58"W

« Dans la zone II, il est créé deux (2) zones de pêche
« distinctes délimitées comme suit :

« **Zone II a)** : allant de Cap Spartel (35°47'18"N -
« 05°55'33"W), à Aghti Lghazi (26°24'00"N - 14°11'46"W).
« Dans cette zone, il est créé huit (8) espaces maritimes de
« pêche distincts : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 délimités comme
« indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté ;

« **Zone II b)** : allant de Aghti Lghazi
« (26°24'00"N-14°11'46"W) à Cap Blanc (20°46'21"N- 17°02'58" W)».

« Article 4. – La pêche des espèces de merlu mentionnées
« à l'article premier ci-dessus par les chalutiers et les chalutiers
« congélateurs au moyen du chalut de fond est interdite dans
« la zone de pêche II b) du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du
« 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année. »

« Article 5. – Dans les zones de pêche délimitées à
« l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces de merlu prévues à
« l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

« **I. – Pour les chalutiers congélateurs :**

« - **Zone I** : Toute l'année ; quelle que soit la distance ;

« - **Zone II a)** : Toute l'année ; en deçà de 10 milles marins
« calculés à partir des lignes de base ;

« - Zone II b) :

« * En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes
« de base, du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier
« inclus de l'année suivante ;

« * En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes
« de base, du 1^{er} février au 31 mars inclus et du 1^{er} juin
« au 31 août inclus de chaque année ;

« * Dans la zone II b) quelle que soit la distance, du
« 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au
« 30 novembre inclus de chaque année.

**« II- Pour tous les navires de pêche d'une jauge brute
« inférieure ou égale à 150 unités de jauge :**

Zone de pêche	Interdictions
Zone I (Toute l'année)	- Pour les palangriers et pour tous navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge : En deçà d'un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base - Pour les chalutiers : En deçà de la distance minimale fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) susvisé.
Zone II	- Pour les navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge : Zone II a) : En deçà d'un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base, toute l'année. Zone II b) : • en deçà d'un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année. • en deçà de trois (03) milles marins calculés à partir des lignes de base en dehors de ces périodes. - Pour les palangriers : En deçà de un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base, toute l'année ; - Pour les chalutiers : Zone II a) : En deçà de trois (03) milles marins calculés à partir des lignes de base toute l'année ; Zone II b) : * En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier inclus de l'année suivante ; * En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 1^{er} février au 31 mars inclus et du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année ; * Dans toute la zone II b) quelle que soit la distance du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année.

**« III. – Pour tous les navires de pêche dans la zone II a)
« durant les périodes indiquées ci-dessous :**

« – Du 15 mars au 30 avril et du 15 septembre au
« 31 octobre inclus de chaque année : dans les espaces
« maritimes de pêche 1 , 2 et 3 ;

« – Du 1^{er} février au 15 mars et du 1^{er} aout au 15 septembre
« inclus de chaque année : dans les espaces maritimes
« de pêche 4 , 5 , 6 , 7 et 8. »

« Article 7. – Est interdite dans les zones I et II a) :

« 1) L'utilisation du chalut de fond dont la diagonale de
« la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche
« de chalut est inférieure à 50 millimètres ;

« 2) L'utilisation du chalut de fond dans les espaces
« maritimes de pêche 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 durant les périodes
« d'interdiction prévues au III de l'article 5 ci-dessus.

« Est également interdite dans la zone II b) :

« 1) L'utilisation, par les chalutiers, du chalut de fond dont
« la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au
« niveau de la poche de chalut est inférieure à 60 millimètres ;

« 2) L'utilisation, par les chalutiers congélateurs, du chalut
« de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet
« mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 70
« millimètres.

ART 2. – l'article 3 de l'arrêté n° 4195-14 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

« - **Palangre** :type de palangre ;

« - **Chalutier** : le navire de pêche d'une jauge brute
« supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités
« ne disposant pas d'un système de congélation à bord et utilisant
« un chalut de fond pour la capture des espèces halieutiques ;

« »

(le reste sans changement.)

ART 3. – L'arrêté n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
précité est complété par une annexe intitulée : « *Zone
Atlantique : Tableau fixant la délimitation des espaces maritimes
de pêche de la zone II a)* », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART 4. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir
du premier janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1495-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de Merlu.

Annexe à l'arrêté n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)

« Zone Atlantique : Tableau fixant la délimitation des espaces maritimes de pêche de la zone II a) »

Espaces maritimes		LATITUDE	LONGITUDE
Tanger à El jadida	Espace maritime 1	35° 29' 31" N	6° 19' 11" W
		35° 29' 39" N	7° 01' 14" W
		35° 11' 40" N	7° 01' 06" W
		35° 11' 47" N	6° 19' 03" W
	Espace maritime 2	34° 56' 55" N	7° 01' 53" W
		35° 00' 55" N	6° 42' 13" W
		34° 25' 44" N	6° 33' 25" W
		34° 04' 23" N	6° 48' 33" W
	Espace maritime 3	34° 21' 28" N	7° 29' 10" W
		34° 21' 28" N	7° 48' 27" W
		33° 58' 50" N	7° 48' 35" W
		33° 58' 42" N	7° 29' 03" W
Safi à Sidi Ifni	Espace maritime 4	31° 20' 41" N	9° 48' 05" W
		31° 20' 32" N	9° 54' 49" W
		31° 05' 55" N	9° 58' 25" W
		31° 05' 29" N	9° 50' 57" W
	Espace maritime 5	31° 25' 42" N	10° 10' 18" W
		31° 25' 42" N	10° 20' 55" W
		31° 12' 22" N	10° 21' 03" W
		31° 12' 48" N	10° 10' 01" W
	Espace maritime 6	30° 58' 45" N	10° 00' 16" W
		30° 58' 28" N	10° 16' 02" W
		30° 42' 25" N	10° 15' 54" W
		30° 42' 16" N	10° 00' 16" W
	Espace maritime 7	30° 36' 15" N	9° 47' 14" W
		30° 36' 15" N	9° 53' 58" W
		30° 26' 39" N	9° 53' 49" W
		30° 26' 39" N	9° 44' 47" W
	Espace maritime 8	30° 17' 19" N	9° 44' 56" W
		30° 17' 11" N	9° 59' 51" W
		30° 10' 18" N	10° 00' 16" W
		30° 10' 18" N	9° 44' 47" W

Décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, promulguée par le dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement et du commerce, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre de l'économie et des finances en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle déléguée par lui à cet effet et comprend, outre les membres prévus à l'article 7 de la loi susvisée n° 60-16, les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération internationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°60-16, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'Agence, des exportateurs, des employeurs et des établissements de crédit et organismes assimilés sont désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'association la plus représentative des exportateurs, de l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs et de l'organisme le plus représentatif des établissements de crédit et organismes assimilés.